

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Circulaire d'information fixant les modalités pour l'élection des représentants au CCDSPV d'Eure-et-Loir

➤ Références juridiques

Code général des collectivités (parties législative et réglementaire) territoriales

Loi 96-369 du 3 mai 1996	relative aux services d'incendie et de secours
Loi 96-370 du 3 mai 1996	relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Décret 97-1225 du 26 décembre 1997	relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
Décret 2013-412 du 17 mai 2013	relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
Arrêté du 7 novembre 2005 modifié	portant organisation du comité départemental des sapeurs-pompiers volontaires

➤ Rôle du CCDSPV

Le CCDSPV donne son avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Il donne, en outre, un avis sur l'engagement et le réengagement des volontaires, le recours contre les décisions de refus de réengagement, les changements de grade (jusqu'à capitaine), l'avancement des infirmiers, la validation de l'expérience et des formations, le règlement intérieur du corps départemental et le SDACR et toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires.

➤ Composition du CCDSPV

- Un président du comité :
le président du conseil d'administration du SDIS
- 7 représentants de l'administration :
Les représentants de l'administration siégeant au comité technique paritaire départemental complétés le cas échéant par des membres du conseil d'administration
- 7 représentants des sapeurs pompiers :
 - 1 sapeur pompier 1^{ère} classe
 - 1 caporal
 - 1 sergent
 - 1 adjudant
 - 2 officiers
 - 1 membre du SSSM
- membres consultatifs :
le directeur départemental ainsi que le médecin chef assistent avec voix consultative aux séances du comité s'ils ne sont pas membres du CCDSPV, ainsi que le président de l'union départementale.

➤ Collège électoral

Sont électeurs au CCDSPV:

Les sapeurs-pompiers volontaires qui à la date de l'élection appartiennent au corps départemental c'est-à-dire les sapeurs pompiers volontaires :

- de la Direction
- des CSP
- des CS
- des CI

Pour être électeur et éligible il faut en outre :

- être sapeur 1^{ère} classe
- être majeur
- être en activité

Les cas particuliers :

- en cas de double engagement en tant que SPV, le SPV n'est inscrit qu'une seule fois. L'inscription sur la liste est faite dans son centre d'origine
- si le centre d'origine d'un SPV est un CPI et que son centre de deuxième engagement est un CSP ou un CS ou un CI, il doit être inscrit sur les listes au titre de son deuxième engagement
- les SPP également sapeurs-pompiers volontaires en Eure-et-Loir sont électeurs et éligibles au CCDSPV

➤ La liste électorale

Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui pourra être consulté dans les locaux :

- de la Direction
- des CSP
- des CS
- des CI

Son affichage aura lieu à compter du **26 mars 2014**.

Toute réclamation concernant les listes électorales devra parvenir avant le **16 avril 2014** sous pli recommandé à :

Monsieur le préfet
Préfecture d'Eure-et-Loir
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité
Place de la République
28019 CHARTRES

➤ La liste des candidats :

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus en qualité de membres titulaires ou suppléants sur des listes présentées par des sapeurs-pompiers volontaires. Ces listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, et chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi éventuelles sont déposées à la direction, bureau du personnel, contre récépissé ou envoyées à la préfecture d'Eure-et-Loir - bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité - Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX en recommandé avec accusé réception.

La date limite de réception, en préfecture, des listes de candidats et des professions de foi éventuelles est le **14 avril 2014 à 16h00**.

➤ Le mode de scrutin :

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour et par correspondance.

➤ Opérations électorales

Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix et vote par correspondance.

Chaque électeur recevra 1 bulletin de vote de chaque liste de candidats, ainsi que les enveloppes nécessaires aux opérations de vote ainsi que les professions de foi éventuelles fournies par les candidats. L'expédition du matériel de vote est prévue pour le **15 mai 2014** au plus tard.

➤ Comment voter ?

- Aucune modification ne doit être apportée au bulletin de vote. Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.
- Le bulletin de vote doit être mis dans l'enveloppe intérieure. Cette enveloppe ne porte aucune mention ni signe distinctif.
- L'enveloppe intérieure doit ensuite être placée dans l'enveloppe extérieure. L'enveloppe extérieure porte la mention "*Elections CCDSPV*", l'indication du nom, de la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.
- La date limite de réception des bulletins de vote est le **28 mai 2014 à 16h00**.

➤ Le dépouillement :

Les bulletins de vote seront recensés à la préfecture d'Eure- et- Loir - Place de la République à Chartres, le **3 juin 2014** à compter de 9h00, par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant
- le président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du conseil
- 2 maires et 2 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par le conseil d'administration
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Ne seront pas retenues comme vote valablement exprimé les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions prévues ou reçues après la clôture des opérations de vote. Seront considérés comme nuls :

- les bulletins comportant adjonction ou suppression ou modification de l'ordre de présentation des candidats
- les bulletins blancs
- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître
- les bulletins autres que ceux envoyés aux électeurs
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les enveloppes ne contenant pas de bulletin

➤ Publication des résultats :

Les résultats seront consignés dans un procès verbal par les membres de la commission de recensement.

Ils seront proclamés, publiés immédiatement après le dépouillement et affichés dans les locaux de la direction du service départemental d'incendie et de secours ainsi que dans tous les CSP, CS et CI du département.

La contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant le tribunal administratif dans les huit jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat ou par le préfet.

Tout renseignement complémentaire pourra être sollicité auprès du groupement des ressources humaines du service départemental d'incendie et de secours à la direction.